



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0062(COD)

6931/23
ADD 1

UK 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 124 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 124 final.

p.j.: COM(2023) 124 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.2.2023
COM(2023) 124 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

ANNEXE I

Liste des actes de l'Union ou des parties d'actes de l'Union

Remarques: Dans la liste suivante des actes de l'Union ou parties des actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, ceux qui sont pertinents pour la santé publique et l'information des consommateurs visés à l'article 6, paragraphe 6 sont indiqués par un astérisque «*»:

1. *Directive 84/500/CEE du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires¹
2. Règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés²
3. *Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine³
4. Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines⁴
5. Règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite⁵
6. *Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires⁶
7. *Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE⁷
8. Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche⁸
9. *Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation⁹

¹ JO L 277 du 20.10.1984, p. 12.

² JO L 351 du 28.12.1985, p. 63.

³ JO L 40 du 11.2.1989, p. 34.

⁴ JO L 212 du 22.7.1989, p. 79.

⁵ JO L 163 du 17.6.1992, p. 1.

⁶ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁷ JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

⁸ JO L 334 du 23.12.1996, p. 1.

⁹ JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

10. *Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation¹⁰
11. *Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée¹¹
12. *Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine¹²
13. *Partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil¹³
14. *Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel¹⁴
15. *Directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine¹⁵
16. *Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine¹⁶
17. *Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine¹⁷
18. *Directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine¹⁸
19. Règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp¹⁹.
20. *Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux²⁰
21. *Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires²¹
22. *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires²²

¹⁰ JO L 66 du 13.3.1999, p. 24.

¹¹ JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

¹² JO L 197 du 3.8.2000, p. 19.

¹³ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

¹⁴ JO L 10 du 12.1.2002, p. 47.

¹⁵ JO L 10 du 12.1.2002, p. 53.

¹⁶ JO L 10 du 12.1.2002, p. 58.

¹⁷ JO L 10 du 12.1.2002, p. 67.

¹⁸ JO L 15 du 17.1.2002, p. 19.

¹⁹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

²⁰ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

²¹ JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

²² JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

23. *Règlement (CE) n° 1 829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 32²³
24. *Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE²⁴
25. *Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux²⁵
26. *Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés²⁶
27. *Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire²⁷
28. *Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires²⁸
29. *Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires²⁹
30. *Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale³⁰
31. *Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE³¹
32. *Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux³²
33. *Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil³³

²³ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.
²⁴ JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.
²⁵ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
²⁶ JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.
²⁷ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.
²⁸ JO L 309 du 26.11.2003, p. 1.
²⁹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.
³⁰ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
³¹ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.
³² JO L 35 du 8.2.2005, p. 1.
³³ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

34. *Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires³⁴
35. *Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires³⁵
36. Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil³⁶
37. Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes³⁷, dans la mesure où il concerne des dispositions relatives aux règles de commercialisation
38. Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/9340 du Conseil³⁸
39. Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil³⁹
40. *Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires⁴⁰
41. *Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97⁴¹
42. *Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires⁴²
43. *Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE⁴³
44. *Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants

³⁴ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

³⁵ JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.

³⁶ JO L 247 du 21.9.2007, p. 17.

³⁷ JO L 248 du 22.9.2007, p. 17.

³⁸ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

³⁹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

⁴⁰ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

⁴¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 7.

⁴² JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

⁴³ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients⁴⁴

45. *Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles⁴⁵
46. *Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶
47. *Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission⁴⁷
48. *Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil⁴⁸
49. Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, dans la mesure où il concerne les dispositions relatives aux normes de commercialisation⁴⁹
50. Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil⁵⁰
51. *Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés⁵¹
52. *Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 194/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la

⁴⁴ JO L 141 du 6.6.2009, p. 3.

⁴⁵ JO L 164 du 26.6.2009, p. 45.

⁴⁶ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁴⁷ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

⁴⁸ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁴⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁵⁰ JO L 194 du 24.7.2010, p. 1.

⁵¹ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission⁵²

- 53. *Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁵³
- 54. Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil⁵⁴
- 55. *Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission⁵⁵
- 56. *Partie II, titre II, chapitre I, sections 1 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil⁵⁶
- 57. Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil⁵⁷, dans la mesure où il concerne les dispositions relatives aux normes de commercialisation applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture
- 58. *Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil⁵⁸
- 59. *Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil⁵⁹
- 60. *Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du

⁵² JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

⁵³ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁵⁴ JO L 181 du 29.6.2013, p. 15.

⁵⁵ JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.

⁵⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁵⁷ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

⁵⁸ JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.

⁵⁹ JO L 314 du 1.12.2015, p. 1.

Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission⁶⁰

61. *Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission⁶¹
62. *Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil⁶²
63. Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil⁶³
64. *Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE⁶⁴
65. *Chapitre II du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008⁶⁵, et Chapitre I du même règlement dans la mesure où il interdit l'usage de l'alcool synthétique et de certains colorants
66. Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil⁶⁶, dans la mesure où il concerne les dispositions relatives à la taille minimum des organismes marins qui constituent également des tailles minimales de commercialisation
67. *Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine⁶⁷

⁶⁰ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁶¹ JO L 13 du 20.1.2016, p. 2.

⁶² JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁶³ JO L 4 du 7.1.2019, p. 1.

⁶⁴ JO L 4 du 7.1.2019, p. 43.

⁶⁵ JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

⁶⁶ JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

⁶⁷ JO L 304 du 24.11.2022, p. 1.

ANNEXE II

Exigences applicables aux installations de contrôles SPS

Les ressources structurelles et humaines des installations de contrôles SPS en Irlande du Nord sont dotées des capacités et des moyens adaptés au type et au volume des biens de consommation présentés aux contrôles officiels requis par le présent règlement.

Ces installations sont également dotées de la capacité et les moyens adaptés au type et au volume des animaux et des produits qui ne relèvent pas du présent règlement et qui sont présentés aux contrôles officiels requis par le règlement (UE) 2017/625.

Partie 1

Fonctionnement des installations de contrôles SPS temporaires

Exigences minimales relatives aux installations de contrôles SPS	Calendrier
Personnel dûment qualifié en nombre suffisant, conformément à l'article 64, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) 2017/625.	Au 1 ^{er} octobre 2023
Infrastructures adéquates pour la réalisation des contrôles officiels, conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 6, et 11 à 13, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission.	
Équipements adéquats pour la réalisation des contrôles officiels conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission	
Technologies et des équipements nécessaires au fonctionnement efficace du système TRACES et, le cas échéant, d'un autre système informatisé de gestion de l'information nécessaire au traitement et à l'échange de données et d'informations conformément à l'article 64, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2017/625.	
Réalisation de contrôles officiels, y compris des contrôles d'identité et des contrôles physiques.	
Les installations de contrôles SPS sont opérationnelles pour les contrôles officiels des animaux de compagnie conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 576/2013, ainsi que pour les animaux de compagnie non conformes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point f), du présent règlement.	

Partie 2
Construction des dernières installations de contrôles SPS

Exigences minimales relatives aux installations de contrôles SPS	Calendrier
Ces installations sont conformes aux exigences énoncées à l'article 64 du règlement (UE) 2017/625,	Au 1 ^{er} juillet 2025
Les contrôles officiels, notamment des contrôles d'identité et des contrôles physiques, ne sont réalisés que dans les installations de contrôles SPS, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/625.	

Le Royaume-Uni transmet à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet 2024, un rapport d'étape sur l'achèvement des installations de contrôles SPS et, par la suite, tous les trois mois jusqu'à ce que les exigences de la présente annexe aient été satisfaites.

Le Royaume-Uni et la Commission coopèrent en matière de certification électronique.

ANNEXE III

Exigences en matière de surveillance et pour l'inscription d'établissements visés aux articles 7 et 8

Partie 1.

Exigences de surveillance

1. Les envois de biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni sont contrôlés par les autorités compétentes d'Irlande du Nord depuis les installations de contrôles SPS de la première arrivée en Irlande du Nord jusqu'à l'établissement de destination, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, points b) et c), à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, points 2) à 5), du règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission⁶⁸.
2. Les envois de biens de consommation doivent être scellés par les autorités compétentes du Royaume-Uni, ou sous leur responsabilité, et les autorités compétentes doivent s'assurer que les envois sont intacts et n'ont pas été altérés entre l'installation de contrôles SPS de la première arrivée en Irlande du Nord et l'établissement de destination.

Le numéro de scellé de ces envois est délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni et inscrit dans le certificat général visé à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, point g), du présent règlement ainsi que dans le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) visé à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625.

Le numéro de scellé est confirmé ou rapproché par les autorités compétentes d'Irlande du Nord à l'installation de contrôles SPS en Irlande du Nord. Lorsqu'un envoi est rescellé, le nouveau numéro de scellé est enregistré dans le DSCE.
3. L'opérateur responsable de l'établissement du lieu de destination informe, dans un délai de deux jours à partir de la date d'arrivée des envois de biens de consommation en Irlande du Nord, les autorités compétentes d'Irlande du Nord chargées d'effectuer les contrôles officiels dans cet établissement, de l'arrivée de ces envois.

Partie 2.

Établissement de la liste des établissements expédiant des envois de biens de consommation dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et de la liste des établissements d'Irlande du Nord recevant ces envois.

1. Les listes des établissements dans les parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord et les listes des établissements de l'Irlande du Nord autorisés à expédier ou à recevoir la livraison d'envois de biens de consommation sont établies et tenues à jour par les autorités compétentes du Royaume-Uni, conformément à des procédures accessibles au public qui sont également tenues à jour.

⁶⁸ Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union (JO L 255 du 4.10.2019, p. 1).

2. Les autorités compétentes du Royaume-Uni veillent à ce que les établissements d'expédition et de réception visés au point 1 respectent les exigences prévues par le présent règlement en effectuant des contrôles ponctuels fondés sur les risques et sur le renseignement dans ces établissements. L'objectif de ces contrôles ponctuels est de s'assurer que les biens de consommation sont destinés exclusivement à la vente au détail en Irlande du Nord et qu'ils ne seront pas ensuite déplacés vers un État membre.
3. Les contrôles ponctuels fondés sur le risque et sur le renseignement visés au point 2 vérifient, entre autres, que les établissements respectent les exigences énoncées à l'annexe IV et, en particulier, que les biens de consommation sont conformes aux exigences en matière de marquage prévues à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu des antécédents de ces établissements en matière de conformité et du volume des biens de consommation qui ne portent pas de marquage individuel conformément à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b).

Ces contrôles ponctuels comprennent une inspection visuelle des biens de consommation marqués au niveau des boîtes conformément à l'annexe IV, point 2, et des biens de consommation présentés sur les étagères dans l'établissement, un examen de la documentation pertinente relative au certificat général accompagnant ces biens de consommation et des registres d'entrée des établissements de destination.

Tous les trois mois, jusqu'au 30 juin 2025, le Royaume-Uni présente à la Commission un rapport sur le niveau et les résultats des contrôles ponctuels effectués conformément au point 2.
4. Lorsque les autorités compétentes du Royaume-Uni ont des raisons de soupçonner des infractions graves ou répétées aux exigences établies dans le présent règlement, elles retirent immédiatement les établissements concernés des listes des établissements visées au point 1.
5. Les listes d'établissements visées au point 1) sont mises sans délai à la disposition de la Commission et des autorités compétentes d'Irlande du Nord par voie électronique.

ANNEXE IV

Exigences en matière de marquage

1. Marquages individuels

Le marquage est apposé sur l'emballage à un endroit bien visible, de manière à être visible, clairement lisible et indélébile. Il n'est en aucune façon dissimulé, voilé, tronqué ou séparé par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Le marquage comporte les termes suivants: «Not for EU»

2. Marquage au niveau des boîtes

Le plus petit conteneur des mêmes biens de consommation préemballés doit porter le marquage.

Le marquage doit être apposé sur ce conteneur à un endroit bien visible, de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile. Il n'est en aucune façon dissimulé, voilé, tronqué ou séparé par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Le marquage comporte les termes suivants: «Not for EU»

3. Panneaux et affiches à hauteur d'étagères

Un panneau affichant la mention «Not for EU» est placé à côté de l'étiquette de prix ou d'une mention équivalente sur les étagères de l'établissement où les marchandises de détail sont présentées au consommateur final.

Un nombre suffisant d'affiches est apposé de manière visible à proximité des biens de consommation pour informer les consommateurs que ces biens de consommation sont uniquement destinés à être vendus aux consommateurs finaux en Irlande du Nord et ne doivent pas être transférés ultérieurement dans un État membre.

ANNEXE V

Liste des biens de consommations visés à l'article 6, paragraphe 1

Partie 1.

Lait et produits laitiers préemballés dont le marquage est obligatoire conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) ii):

- lait pasteurisé;
- crème pasteurisée;
- crème aigre;
- crème fraîche;
- babeurre pasteurisé;
- fromage non pasteurisé (crû);
- fromage blanc/cottage cheese

Partie 2.

Biens de consommation ne devant pas faire l'objet d'un marquage individuel conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c)

1. Les biens de consommation suivants, lorsqu'ils sont des produits composites de longue conservation qui répondent aux exigences définies à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission⁶⁹:
 - a) confiseries (y compris bonbons), chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao,
 - b) pâtes, nouilles et couscous, non mélangés avec un produit à base de viande ni farcis d'un tel produit;
 - c) produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et produits similaires grillés,
 - d) olives farcies de poisson,
 - e) extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;
 - f) soupes, bouillons et arômes conditionnés pour la vente au consommateur final,
 - g) compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant de petites quantités de produit animal ou contenant de la glucosamine, de la chondroïtine ou du chitosane;
 - h) liqueurs et cordiaux.

⁶⁹ Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17).

2. Les biens de consommation, autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2017/625, tels que les fruits et légumes en conserve, la farine, les épices, les arômes, le vinaigre, les graines, les noix, le pop-corn, les crackers, les chips, le ketchup de tomate, la soupe de tomate, les herbes séchées, les chips congelées, les sachets de thé, les feuilles de thé séchées et le café.
3. Les biens de consommation d'origine végétale suivants, sauf lorsqu'un certificat phytosanitaire est exigé en vertu des règles de l'Union :
 - a) ananas;
 - b) noix de coco;
 - c) durions;
 - d) bananes;
 - e) dattes.
4. Les biens de consommation, relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, sauf s'ils font l'objet de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément au règlement (UE) 2017/625, tels que les suivants:
 - a) céréales;
 - b) riz;
 - c) sucre;
 - d) huile d'olive et olives de table;
 - e) produits de fruits et légumes transformés;
 - f) vin;
 - g) confiture;
 - h) beurre d'arachide;
 - i) pois congelés;
 - j) sirop d'érable.